

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 36 : Du lundi 31 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026, livraison le mardi 8 septembre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Nouveau module - mySilae Contrats** : mySilae Contrats est la solution de production de documents juridiques RH intégrée à l'écosystème mySilae. Le module récupère automatiquement les données du salarié ou de la société déjà présentes dans la paie, rien n'est à ressaisir pour générer les documents.

Il est possible de couvrir l'ensemble du cycle de vie du salarié - embauche, vie du contrat, rupture, chartes liées à la société, etc. - à partir d'un formulaire intelligent qui s'adapte dynamiquement à chaque situation pour vous guider pas à pas jusqu'à un document sécurisé et adapté à la convention collective applicable.

 Voir la section [mySilae Contrats](#).

► **Bordereau compensation et fichier XML ESAT** : Un correctif a été apporté afin que le bordereau de compensation ESAT et le fichier XML ESAT soient en adéquation lorsqu'une personnalisation est réalisée afin d'exclure le montant des IJSS et de l'ajustement du net dans le calcul des heures rémunérées.

Pour rappel, cette personnalisation s'effectue dans la **FC-PARAMSESAT** en activant à True le paramètre *ExclureIJSSDansCalculHR*. Activer à True le paramètre *"UtiliserFonctionCalculPourEcran"* pour que la **correction** soit pleinement effective.

 Voir la fiche [Paramétrer une société adaptée et l'aide au poste](#).

► **Paiement de la part salariale des cotisations Sécurité Sociale (URSSAF/MSA)** : Dorénavant, il est possible de payer uniquement la part salariale des cotisations de Sécurité sociale (sous réserve de la tolérance préalablement accordée par les organismes concernés). Une nouvelle option "Payer uniquement la part salariale" est disponible depuis l'écran **Récap DSN**.

Par ailleurs, un suivi des paiements est également disponible depuis l'écran **Contrôle DSN**.

 Voir la fiche [Payer uniquement la part salariale des cotisations Sécurité Sociale \(URSSAF/MSA\)](#).

► **Réintégration sociale retraite supplémentaire** : Pour le calcul de la réintégration sociale de la retraite supplémentaire, le seuil de déductibilité doit tenir compte des abondements PERCO versés, y compris sur les mois suivant leur versement. Sur certains dossiers, l'abondement était bien pris en compte le mois de son versement, mais n'était plus reporté sur le seuil de déductibilité du mois suivant, faussant ainsi le calcul. La **correction** garantit que l'abondement PERCO continue d'être intégré au calcul du seuil de déductibilité de la réintégration sociale sur les mois qui suivent son versement.

 **À noter** : Un complément de **correction** va être apporté pour corriger le calcul du forfait social.

► **Module Épargne salariale — Assiette des cotisations CSE et placements RCR/RCC sur PERCO** : Sur les dossiers utilisant le module Épargne salariale, un salarié peut placer différents types de repos (congrés payés, RCR, RCC) sur un PERCO. Le régime social applicable prévoit que ces montants placés réintègrent l'assiette des cotisations CSE, soit les libellés DI023 et DI025, au même titre qu'une rémunération classique.

Jusqu'à présent, seuls les montants de congés payés placés étaient correctement réintégrés dans cette assiette : Les montants de RCR et de RCC placés sur un PERCO, eux, n'étaient pas pris en compte, ce qui sous-évaluait l'assiette de cotisation CSE.

Dorénavant, les jours de RCR et de RCC placés sur un PERCO sont désormais intégrés à l'assiette des cotisations CSE.

► **Contacts - Accès au Centre de notifications** : Un nouveau droit permet aux contacts en accès partiels d'accéder au centre de notifications.

 **À noter** : L'affichage des notifications dans le centre de notifications est conditionné aux droits d'accès de l'utilisateur sur l'écran associé à la thématique de la notification. Ainsi, une notification liée à une fonctionnalité ou un écran auquel le contact n'a pas accès ne sera pas visible.

► **Saisie-arrêt & d'épargne salariale** : Lors du calcul d'une saisie-arrêt sur salaire, les montants d'épargne salariale bloqués ou versés, en dehors du bulletin, étaient pris en compte à tort dans la base de calcul de la retenue. Ces montants ne sont désormais plus intégrés, ce qui garantit un montant de retenue conforme à la réglementation.

► **Véhicule Technique - Pension d'invalidité complémentaire exonérée** : Dans la continuité des travaux engagés pour la réaffectation des pensions d'invalidité en véhicules

techniques (VT), nous avons mis en place un traitement identique pour les pensions d'invalidité complémentaires exonérées.

Pour les salariés bénéficiaires de revenus de remplacement, le traitement en DSN des pensions d'invalidité a été réaffecté en véhicules techniques (VT), permettant ainsi la génération des blocs S89.G00.91 et S89.G00.92. Afin que les pensions d'invalidité complémentaires exonérées soient déclarées en véhicules techniques (VT), sélectionner, dans la fiche Salarié, les valeurs suivantes :

- Code contrat de travail :
 - 93 - Bénéficiaire de revenus de remplacement (RG)
 - 94 - Bénéficiaire de revenus de remplacement (RS)
- Cas particulier :
 - 13.4 - Pension d'invalidité complémentaire (Exonérée)

 Voir la fiche [*Pension d'invalidité et d'incapacité \(profils PENSINVAL & PENSINCAP\)*](#).

► **Profil INDCONPRUD** : Conformément aux dispositions du BOSS, les indemnités versées dans le cadre d'une conciliation prud'homale bénéficient d'une exonération de cotisations sociales dans la limite de deux PASS, appréciée en tenant compte du cumul de l'ensemble des indemnités de rupture versées au salarié. Le profil de prime **INDCONPRUD** a fait l'objet d'un correctif afin de se conformer à cette règle d'exonération.

 Voir la fiche [*Paramétrer une indemnité de fin de contrat*](#).

► **Forfait social prévoyance - Loi PACTE** : Dans la fiche Société, section **Paramètres liés à l'effectif**, un nouveau bloc permet désormais de renseigner la date de franchissement du seuil de 11 salariés pour le forfait social prévoyance (Loi PACTE).

Comportement selon la configuration :

- Case cochée sans date renseignée : Comportement inchangé - le forfait social à 8 % sur la prévoyance complémentaire est appliqué immédiatement, dès la période en cours.
- Case cochée avec date de franchissement renseignée : La cotisation est automatiquement déclenchée en appliquant les règles de lissage prévues par la loi PACTE - l'assujettissement prend effet à partir de la 5^e année consécutive de dépassement du seuil, sans intervention manuelle.

 Voir la fiche [*Déclencher le forfait social 8%*](#).

► **Abonnements transport** :

- Mise à jour de l'abonnement de transport mensuel Mobigo pour la région Bourgogne-Franche-Comté au 01.02.2026.

- **Correction** du montant de l'abonnement transport BORDEAUX3.2.
- Mise à jour des abonnements transport "SITAC" pour la commune de Chalons en Champagne au 01/09/26.
- Mise à disposition des abonnements transport GUYANE (CAYENNE) au 02/01/2025.
- Mise à jour des abonnements de transport de Lille au 01/08/2026.





► Agricole :

► **E112 Exploitations agricoles du Cher : Rémunération apprentis : Correction** du comparatif légal/conventionnel appliqué aux apprentis : Le passage d'un semestre à l'autre au sein d'une même année scolaire est désormais correctement pris en compte dans la comparaison avec le barème légal et avec celui de la convention, garantissant l'application du pourcentage de rémunération réellement dû à chaque changement de semestre.

► **E212 Production Agricole et CUMA : DI014 ASCPA : Correction** du déclenchement de l'ASCPA, désormais neutralisée dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan et Vendée où s'applique déjà l'AEF CESA locale.

► **E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) : Assujettissement DI007 et DI008 E213** : Rétablissement de l'assujettissement aux cotisations ANEFA et PROVEA pour les entreprises de la filière bois (*codes risque AT 310, 330 et 340*) : Ces deux cotisations sont de nouveau prélevées, conformément à la nouvelle position de la MSA. L'exclusion introduite en juillet 2026 est supprimée.

► **A017 Ameublement (fabrication) : Salaire** : Extension de l'accord du 28/05/2026 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Salaire** : L'accord du 01/07/2026 relatif aux salaires au 01/08/2026 avait fait l'objet d'une mise à jour des salaires minima conventionnels, déjà livrée. Un accord du 16/07/2026 vient corriger et modifier les salaires minima du Groupe 8 de cet accord. Les salaires corrigés du Groupe 8 s'appliquent à compter du 01/08/2026 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires (accord non étendu à ce jour). Les salaires minima des autres groupes, déjà mis à jour, ne sont pas modifiés par cette **correction**.

► **A039 Audiovisuel (production de films d'animation) : TX120 : Correction** de la base de calcul de la cotisation TX120, désormais assise sur le brut total du bulletin, sans plafonnement au plafond de sécurité sociale.

► **A044 Automobile : Prime d'intégration** : Mise à disposition de la prime d'intégration pour les salariés au 01/03/2020 (par arrêté du 31/01/2020 - JO 06/02/2020).



Côté logiciel : Pour déclencher cette prime, activer la question dédiée en fiche Salarié "*Le salarié perçoit la prime d'intégration*".

Précisions : Elle correspond à 50 % du salaire minimum conventionnel : Versée au terme du 12e mois de contrat pour les salariés en CDI (*avec une indemnité compensatrice au prorata en cas de rupture avant ce terme*), ou au terme du contrat pour les salariés en CDD immédiatement suivi d'un CDI. Un montant différent peut être saisi au cas par cas si l'entreprise le souhaite.

► **A054 Alimentation (industries alimentaires diverses : 5 branches) :**

- **Maintien de salaire :** Le type de maintien de salaire des Ouvriers/Employés en arrêt maladie ou accident du travail avait été modifié en brut, sur le fondement de l'article 9.2 de la convention collective. Une réanalyse a mis en évidence que l'article 9.1 impose que le montant versé ne dépasse jamais le salaire net habituel du salarié. Le type de maintien revient donc à brut limité, qui applique ce plafonnement.
- **Prime fin d'année :** La prime de fin d'année n'est désormais plus prise en compte dans la vérification du respect du salaire minimum conventionnel.

► **BTP : Congés payés :** Suite à une information de la FFB du Calvados, une base minimale forfaitaire de la masse salariale de 2000€/mois est appliquée si la masse salariale totale est inférieure ou égale à 2000€.

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :** Réévaluation pour la PACA des salaires minima au 01/09/2026 pour les adhérents de FFB (accord non étendu).

► **B030 Bâtiment (Ouvriers : Provence-Alpes-Côte d'Azur + 10 salariés) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/09/2026 pour les adhérents FFB et CAPEB (*source doc syndicat*).

► **B031 Bâtiment (Ouvriers : Provence-Alpes-Côte d'Azur - 10 salariés) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/09/2026 pour les adhérents FFB et CAPEB (*source doc syndicat*).

► **B050 Bois (panneaux à base de bois) : Salaire :** Extension de l'accord du 28/05/2026 relatif aux salaires professionnels catégoriels minima, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : CP Ancienneté département Loiret (45) :** Suppression des congés payés d'ancienneté pour les établissements situés dans le Loiret (45), non prévus par la convention en vigueur.

► **B064 Bricolage : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **C001 Cabinets médicaux : Neutralisation de l'abattement salaire :** Neutralisation de l'abattement de salaire pour les salariés mineurs. Le salaire minimum applicable à la catégorie du salarié est désormais appliqué.

► **C035 Chimie (industries) : Libellé CP supplémentaires :** Renommage de la ligne de congés supplémentaires liés à l'âge (à partir de 59 ans, art. 35 de l'accord du 26/03/1976) : « Jours de congés ancienneté acquis » devient « Jours de congés seniors acquis », pour éviter la confusion avec l'ancienneté dans l'entreprise. Aucun impact sur le nombre de jours ni sur le calcul.

► **C069 Commerces de gros : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **C084 Couture parisienne et autres métiers de la mode : Montant particulier** : Réévaluation de la prime de collection au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C102 Chambres de commerce et d'industrie (statut du personnel administratif) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point d'indice au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Taux** : Suite à la fusion, au 01/04/2025, des conventions collectives Agences de mannequins, Chapiteaux tentes et structures, et Création et événement (entreprises techniques) au sein de la nouvelle convention Entreprises au service de la création et de l'événement, les taux conventionnels de contribution à la formation professionnelle propres à chacune de ces anciennes conventions sont de nouveau appliqués. Le taux applicable est déterminé à partir du code territoire-secteur renseigné en fiche Salarié, qui permet d'identifier l'ancienne convention d'origine. En l'absence de ce code, le taux légal continue de s'appliquer.

► **F005 Formation (organismes) :**

- **CPSUP** : La période de référence d'acquisition et de prise des congés supplémentaires (jours mobiles) des formateurs non cadres est désormais calée par défaut sur la date d'entrée du salarié dans l'entreprise, conformément à la convention collective. Le solde de jours non pris est liquidé sous forme d'indemnité compensatrice sur le bulletin du mois anniversaire de l'entrée du salarié. Un paramétrage en fiche Salarié permet, pour les dossiers qui le souhaitent, de conserver un calcul sur l'année civile (*acquisition de janvier à décembre, liquidation sur le bulletin de janvier*).
- **Maintien de salaire** : Mise à jour du traitement de la carence applicable en cas d'accident de trajet dans le calcul du maintien de salaire maladie, à compter du 21 /09/23 (par arrêté du 12/03/2024, JO le 03/04/2024). L'accident de trajet suit désormais le même régime de carence que la maladie non professionnelle : une carence de 7 jours calendaires est appliquée, ramenée à 3 jours une fois par an, et supprimée rétroactivement pour les arrêts d'une durée égale ou supérieure à 30 jours continus.

⚠ **Attention** : Veuillez recalculer les bulletins calculés la semaine 35 si vous êtes dans ce cas.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées)**

: **Indemnité différentielle** : Le calcul de l'indemnité différentielle pour les emplois avec sujétions d'internat ou anomalie de rythme de travail est corrigé : Le coefficient de référence utilisé pour la comparaison au SMIC est désormais celui de la grille conventionnelle correspondante.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif :**

- **Maintien de salaire : Correction** du calcul du second palier d'indemnisation maladie non professionnelle (50 %) pour un arrêt continu : Celui-ci est désormais crédité de 180 jours pleins, sans nouvelle déduction de la franchise de 3 jours déjà imputée sur le premier palier.

- **Repos compensateur travailleur de nuit** : Mise à disposition du repos compensateur pour les travailleurs de nuit. Ce repos est de 2 jours par an pour un salarié ayant la qualité de travailleur de nuit pendant 6 mois ou plus sur l'année civile, réduit à 1 jour en deçà de 6 mois. La durée d'un jour de repos correspond à la durée de nuit habituelle du salarié et non à un forfait fixe ; ces informations sont à renseigner en fiche Salarié. Le repos est crédité sur le bulletin de décembre, ou sur le bulletin de sortie si elle intervient avant.

► **I001 Immobilier : Prime 13ème mois** : Pour les salariés recevant leur 13ème mois en deux fois (novembre et décembre), le calcul de la prime en cas de départ en cours d'année a été corrigé pour que le montant versé corresponde réellement au temps de présence sur l'année.

► **I007 Institutions de retraite complémentaire : Prime de 13ème mois** : La prime de 13e mois est désormais calculée au prorata en cas de sortie en cours d'année, conformément à l'article 6.2 de la convention collective, alors qu'elle n'était auparavant versée qu'aux salariés encore présents au 31 décembre. Le prorata est calculé sur le nombre de jours entre le 1er janvier (ou la date d'embauche si elle est intervenue en cours d'année) et la date de sortie, rapporté à 365 jours. Cette **correction** s'applique aux bulletins de solde établis à compter de la mise à jour.

► **J001 Jardineries et graineteries : Article 36** : Suite à l'accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- J001.02.02.001 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- J001.02.02.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- J001.02.02.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- J001.02.02.004 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- J001.02.02.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

 Voir les fiches :

- [Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres](#) ;
- [Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"](#) ;
- [Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire \(hors AGIRC-ARRCO\)](#).

► **J005 Journalistes : Salaire** : Réévaluation des salaires minima de la presse quotidienne nationale (SPQN) au 01/07/2026, en application de l'accord du 01/07/2025 (accord étendu) qui prévoyait une revalorisation de 0,50 % à cette date. À noter qu'aucune grille chiffrée n'a été fournie, par conséquent, cette augmentation de 0,50 % a donc été calculée par nos soins.

► **L002 Lait (industries) :**

- **Gestion du contingent HS** : Mise à disposition d'un choix en fiche Salarié permettant de définir le régime de traitement des heures supplémentaires (récupération ou paiement) ainsi que le recours ou non à l'annualisation. Le contingent annuel d'heures supplémentaires applicable au salarié est déterminé automatiquement selon ce choix.
- **Majoration des heures complémentaires** : Activité journalière : Ajout du paramétrage conventionnel des heures complémentaires.

► **M002 Magasins (Grands) et magasins populaires : Maintien de salaire : Correction** du calcul de la carence maladie pour les salariés agents de maîtrise : la vérification d'un arrêt de travail antérieur s'effectue désormais sur les 12 mois précédant l'arrêt en cours, conformément à la convention collective, et non plus sur le seul début de l'année civile.

► **M009 Maroquinerie (industries) : Prévoyance** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2024 pour le secteur multiservice hors HUMANIS (accord non étendu).

► **M022 : ▪ (Ticket 165161) M110 Métallurgie** : Pour les salariés en congés payés dont le dossier est géré par une caisse de congés payés : la base horaire retenue pour la prime est désormais plafonnée à l'horaire contractuel du salarié.

► **N006 Notariat : Convention collective** : Mise à jour du calcul des primes Point savoir-faire et Points de formation pour les salariés en forfait-jours : Désormais proratisées sur la même base de 217 jours que le salaire de base.

► **P026 Pompes funèbres : Heures complémentaires** : Les heures complémentaires des salariés à temps partiel relevant de la CCN Pompes funèbres (IDCC 759) sont désormais majorées uniformément à 12%, conformément à la convention, quel que soit le mode de saisie (référentiel des heures ou activité journalière). Auparavant, en l'absence de paramétrage dédié, les heures saisies via l'activité journalière retombaient à tort sur le barème légal supplétif (10 % puis 25 %). Ce point est corrigé.

► **P031 Presse (portage) : Salaire** : Extension de l'avenant du 15 juin 2026 relatif à la rémunération minimale nationale, par arrêté du 24/08/2026 publié au JO le 04/09/2026.

► **P055 Publicité : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté n'est désormais plus réduite en cas d'absence du salarié, quel qu'en soit le motif (maladie, accident du travail, maternité, etc.) : elle conserve son montant plein, seul un temps partiel contractuel continuant à donner lieu à un calcul proportionnel. Cette évolution fait suite à un avis juridique confirmant que la jurisprudence retient

qu'une prime dont l'attribution n'est pas conditionnée par la convention collective à une durée de présence effective reste due à un salarié absent (*Cass. soc. 21-3-2012 n° 10-15.553*), y compris en l'absence de disposition organisant expressément son maintien (*Cass. soc. 8-9-2021 n° 20-10.107*).

► **P077 Agences de presse (employés, techniciens et cadres) : Salaire** : Extension de l'avenant n°10 du 01/06/2026 relatif aux Salaires minima de l'ensemble des employés, techniciens et cadres, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **P084 Presse d'information spécialisée (employés, techniciens agents de maîtrise et cadres) : Prime de 13ème mois** : **Correction** du calcul de la prime de 13ème mois en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année. Le minimum conventionnel garanti est désormais proportionnel à la durée de présence effective sur la période de référence, et non plus assimilé à un mois complet. Le cumul des salaires de base retenu pour le calcul exclut désormais la perte de salaire liée à une entrée ou une sortie en cours de mois.

► **R007 Restauration rapide : CPSUP** : À compter du 24 avril 2024, entrée en vigueur de la loi DDADUE, les congés payés acquis pendant un arrêt maladie non professionnelle ne sont plus pris en compte dans le calcul des congés supplémentaires d'habillage/déshabillage (CPSUP) pour les salariés relevant de la convention collective de la restauration rapide. Cette prime compense en effet une contrainte liée à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail, directement rattachée à l'activité effective du salarié, et non un droit assimilé aux congés payés classiques, conformément à la position du SNARR (organisation patronale de la branche) confirmée par courrier du 5 juin 2026.

► **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Maintien de salaire** : **Correction** du décompte de la carence maladie sur les 12 derniers mois : seuls les arrêts effectivement maintenus sans carence sont désormais pris en compte dans la limite des 2 arrêts avant application de la carence de 3 jours.

► **T017 Tourisme (organismes) : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ( *Éléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés*).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

 Voir les fiches :

- *Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres* ;
- *Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"* ;

- Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire (hors AGIRC-ARRCO).

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location)**

: **Majoration des heures complémentaires** : Activité journalière : ajout du paramétrage conventionnel des heures complémentaires.

► **T033 Travaux publics (ETAM) : Salaire** : Extension des accords régionaux (Pays de la Loire) du 04/12/2025 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM et du barème des indemnités de petits déplacements, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **T034 Travaux publics (Ouvriers) : Salaire** : Extension des accords régionaux (Pays de la Loire) du 04/12/2025 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ouvriers et du barème des indemnités de petits déplacements, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : CP supplémentaire** : **Correction** du congé supplémentaire des cadres et agents de maîtrise au forfait, désormais applicable sans condition d'adhésion syndicale.